

## la Taxe de séjour 2018

La taxe de séjour a été instituée en France par une loi du 13 avril 1910.

Elle est instaurée sur un territoire pour favoriser le développement touristique du territoire concerné conformément aux articles L. 2333-26 à L. 2333-46 du Code général des Collectivités Territoriales.

Par délibération du 22 mai 2017, Moulins Communauté a décidé d'étendre la perception de la taxe de séjour à l'ensemble des communes du territoire communautaire **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018**.

A ce titre, tous les hébergements marchands situés sur ces 44 communes et accueillant des hôtes pour une ou plusieurs nuits doivent collecter cette taxe de séjour en accord avec l'article L2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. **Ceci n'est pas un choix ou une option mais une obligation légale.**

### Qui paie la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est directement payée par les clients :

- qui séjournent au moins 1 nuit dans un hébergement marchand en fonction du nombre de nuitées et de la catégorie de l'hébergement ;
- quelle que soit la nature du séjour (tourisme d'agrément, d'affaires, stages ou tout autre motif de séjour en dehors de sa résidence principale) ;
- pour toute personne non domiciliée dans la commune et n'y possédant pas une résidence pour laquelle elle est assujettie à la taxe d'habitation.

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**ATTENTION :** les fonctionnaires et agents de l'Etat en fonction sur le territoire et les personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité ne sont plus exonérés de la taxe de séjour. (Loi de finances 2015).

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés dans l'hébergement et **apparaître distinctement sur la facture du client.**

### Ce sont les hébergements qui collectent la taxe de séjour

La taxe de séjour est collectée **du 1er janvier au 31 décembre**. Elle est collectée par tous les hébergements marchands sans exception possible :

- les professionnels (hôtels, campings, résidences de tourisme...) ;
- les propriétaires loueurs (maisons, appartements, chambres d'hôtes, gîtes, ...).

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour qu'ils doivent **obligatoirement** assurer. **Ceci n'est pas un choix ou une option mais une obligation légale**. Le montant de la taxe de séjour devra être indiqué sur la facture remise au client.

Le logeur doit donc rajouter sur sa facture une ligne indiquant :

« *Taxe de séjour : le tarif par personne multiplié par le nombre de personnes et de nuit ainsi que le montant total à payer* ».

Grâce à ce principe, les clients peuvent ainsi facilement identifier l'incidence de la taxe de séjour sur le prix de leur nuitée. La taxe de séjour reversée par l'hébergeur **n'est pas** assujettie à la TVA.

**Rappel** : La taxe de séjour est appliquée sur l'année entière soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. L'hébergeur doit donc la percevoir **tout au long de l'année** auprès de sa clientèle.

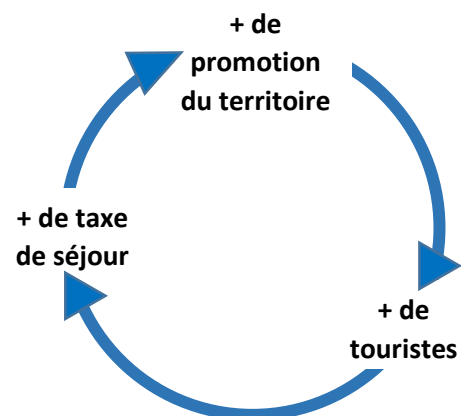
## A quoi sert la taxe de séjour ?

L'intégralité du produit de la taxe de séjour est reversée par Moulins Communauté à l'Office de Tourisme de Moulins et sa région.

Cette recette primordiale lui permet d'assurer toutes les missions liées à la promotion du territoire et visant à en augmenter la fréquentation touristique :

- Guide touristique
- Opérations de promotion,
- relations presse nationales et internationales,
- campagnes de communication,
- outils internet, réseaux sociaux, ...

Cette recette s'inscrit dans un cercle vertueux ----->



## Quel tarif pour la taxe de séjour ?

Tarifs en vigueur à partir du **1/01/2018**, par nuit et par personne

Tarifs par nuit et par personne			
Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Moulins Communauté au 01/01/2018
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	4,00 €	<b>0,80 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	3,00 €	<b>0,80 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	2,30 €	<b>0,80 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €	<b>0,70 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €	<b>0,50 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,80 €	<b>0,40 €</b>
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €	<b>0,30 €</b>
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €	<b>0,30 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 €	<b>0,30 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		<b>0,20 €</b>

*Les meublés disposant d'un label sont rattachés par équivalence au classement préfectoral (en étoiles) égal.*

## Quand et comment reverser la taxe de séjour à Moulins Communauté

La taxe de séjour est instaurée par la Communauté d'agglomération de Moulins.

Tous les documents (état déclaratif) ainsi que le règlement devront lui être envoyés, **8 Place de Lattre de Tassigny à Moulins**. Les règlements sont à établir par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public/Moulins Communauté.

Différentes dates d'échéance sont prévues pour le reversement du produit de la taxe de séjour collecté :

- 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre pour les hôtels et chambres d'hôtes
- 31 août et 31 décembre pour les meublés

Les logeurs disposent d'un délai de 20 jours à compter de ces échéances pour verser la taxe de séjour collectée.

## Les obligations

### Pour la collectivité

Les communes ou groupements de communes ayant institué la taxe de séjour ont l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe.

Sur le plan comptable, il s'agit d'une annexe au Compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. Cet état fait partie intégrante du Compte administratif, il ne nécessite donc pas une délibération spécifique. Il est soumis aux mêmes règles de publicité que le Compte administratif. Il doit par conséquent être tenu à la disposition du public.

### Pour le logeur

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe, et sont soumis à un certain nombre d'engagements :

- afficher le tarif de la taxe de séjour dans l'espace d'accueil, visible par le client (modèle ci-après) ;
- faire figurer la taxe de séjour sur la facture du client ;
- percevoir la taxe avant le départ des personnes assujetties ;
- tenir à jour et conserver un registre mensuel du logeur mentionnant le nombre de personnes ayant séjourné dans votre établissement, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue et le cas échéant les motifs d'exonérations ou de réduction de cette taxe ;
- envoyer à la Communauté d'agglomération de Moulins l'état déclaratif trimestriel accompagné du règlement de la taxe à chaque date spécifiée plus haut.

## Quelles pénalités en cas d'infraction ?

### La taxation d'office

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du Code général des collectivités territoriales, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées ; la deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recettes établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des

collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une décision de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure pourra s'appliquer.

### **Peines d'amende**

Le logeur s'expose à une contravention de deuxième classe en cas :

- de non perception de la taxe de séjour (si le logeur ne demande pas la taxe à ses locataires par exemple) ;
- de tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif (si le logeur ne déclare pas toutes les nuitées effectuées) ;
- d'absence de déclaration dans les délais.

Le logeur s'expose à une contravention de troisième classe en cas :

- d'absence de dépôt de la déclaration dans les délais ;
- de déclaration inexacte ou incomplète.

Ces cas de figures peuvent également être qualifiés de détournement de fonds publics, beaucoup plus lourdement sanctionnés.

Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 à 1 500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000 €.

### **Contacts utiles**

**Cindy CASSAN** - Moulins Communauté - 04 70 48 51 98 – [c.cassan@agglo-moulins.fr](mailto:c.cassan@agglo-moulins.fr)

**Laurent LABORIE** - Office de tourisme de Moulins et sa région - 04 70 44 14 14 – [direction@pays-bourbon.com](mailto:direction@pays-bourbon.com)

La taxe de séjour est une contribution perçue par l'hébergement dans lequel vous séjournez pour le compte de la Communauté d'agglomération de Moulin.

Le produit de cette taxe est intégralement reversé à l'Office de tourisme de Moulin et sa région qui met à votre disposition des outils dont vous pouvez bénéficier directement et gratuitement avant et pendant votre séjour (guide touristique, site internet mobile, plans, ...)

Nous vous souhaitons un agréable séjour sur notre territoire...

**Tarif par nuit et par personne**

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Moulin Communauté au 01/01/2018
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	4,00 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	3,00 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	2,30 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,80 €	0,40 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €	0,30 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

*La taxe de séjour est régie par les articles L.2333-26 à L.2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales.*